Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308844



Déposé

26-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721569043

Dénomination : (en entier) : Docteur SAMI DEMIR

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Temple 10 (adresse complète) 4040 Herstal

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Valérie BRUYAUX, à Bruxelles, le 21/02/2019, il résulte que ;

Monsieur **DEMIR Sami**, médecin/Docteur en médecine, né à Midyat (Turquie) le 10 octobre 1983, domicilié à 4040 Herstal, Rue du Temple 10.

Le comparant a constitué une société privée à responsabilité limitée dont les statuts stipulent notamment ce qui suit :

I/ STATUTS SOCIAUX

Le comparant décide d'arrêter les statuts sociaux comme suit :

TITRE I: FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 Dénomination

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Docteur SAMI DEMIR ».

ARTICLE 2 Siège social

Le siège social est établi à 4040 Herstal, Rue du Temple 10.

La gérance peut, par simple décision prise dans le respect de la législation linguistique des différentes Régions et publiée à l'annexe au Moniteur Belge :

- transférer le siège social et établir un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre endroit en Belgique,
- établir une ou plusieurs succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 Objet social

La société a pour objet l'exercice de la médecine par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins ou des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont percus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

La société a également pour objet à titre accessoire, et dans la mesure où un accord préalable relatif aux modalités de la politique d'investissement, conclu entre les associés d'une société pluripersonnelle, est établi par écrit, avec au moins une majorité qualifiée, les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soit altéré ni son caractère civil ni sa vocation première exclusivement médicale.

Cela ne peut en aucune façon conduire à une activité commerciale.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine proprieté de tout immeuble dans le but d'y établir son siège social et/ou un siège d'exploitation, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

ARTICLE 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 - Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital social peut être **augmenté ou réduit** par décision de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs titres.

ARTICLE 6 - Parts

Les **cent (100) parts sociales** sont à l'instant souscrites en numéraire au prix unitaire de cent quatrevingt-six euro (186,00 €) et libérées à concurrence de deux tiers par :

• Monsieur DEMIR Sami, prénommé : cent parts sociales en pleine propriété: Ensemble les cent parts sociales existantes en pleine propriété :

100 **100**

Le comparant déclare et requiert le notaire soussigné d'acter que chacune de ces parts sociales souscrites en numéraire a été libérée à concurrence de deux tiers en espèces par le souscripteur et que la somme de deux mille quatre cents euros (12.400,00 €) se trouve dès à présent à la pleine et libre disposition de la société, ainsi qu'il résulte de **l'attestation bancaire**, sur un compte auprès de la banque Van Breda.

ARTICLE 7 - Droits et obligations résultant de la qualité d'associé

Ne pourront être associés et détenir des parts sociales que des médecins légalement habilités à exercer leur profession en Belgique, inscrits à un tableau de l'Ordre des Médecins, et pratiquant ou appelés à pratiquer dans le cadre sociétaire.

La qualité d'associé a uniquement pour effet que la médecine est exercée au nom et pour le compte de la société qui perçoit les honoraires; elle ne modifie en rien les règles légales, réglementaires et déontologiques qui régissent l'exercice de la profession médicale.

ARTICLE 8 - Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives; elles sont, en outre, indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Elles ne peuvent être données en garantie.

ARTICLE 9 – Registre des parts

Il est tenu au siège social, un registre des parts qui contient la désignation de chaque associé et le nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

Les certificats d'inscription au registre, signés par un Gérant sont délivrés à chaque associé. Ces certificats ne sont pas négociables.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de morts, de parts sociales sont inscrites dans le registre des parts avec leurs dates.

En cas de cession entre vifs, ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

En cas de transmission pour cause de mort, les inscriptions sont signées par un Gérant et par les bénéficiaires ou leurs mandataires. Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le dit registre.

ARTICLE 10 – Transfert de parts

1/ Les parts sociales ne peuvent être détenues que par, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'à, des médecins légalement habilités à exercer en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et appelés à pratiquer dans le cadre sociétaire.

2/ En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs ou la transmission pour cause de mort, de parts sociales ne peuvent en outre et à peine de nullité, intervenir que de l'accord unanime des associés. Aucun recours ne peut être exercé contre une décision de refus d'agrément.

3/ Au cas où la société ne comporterait qu'un associé, celui-ci pourra céder librement tout ou partie de ses parts sociales, sauf à respecter l'article 10 § 1 qui précède.

ARTICLE 11 – Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'associé qui se retire de la société ou les ayants droit de l'associé décédé ont droit à la valeur des parts leur appartenant.

Cette valeur sera fixée par un expert désigné de commun accord ou à défaut d'accord sur ce choix, l' expert sera désigné par le Président du Tribunal de première instance du siège de la société. Cette compensation sera payable dans les six mois à compter du jour de sa fixation définitive.

ARTICLE 12 – Décès d'un associé, démission, interdiction professionnelle

En cas de décès, démission, exclusion, interdiction, déconfiture ou perte de la qualité de médecin, ses héritiers et ayants droit à tout titre recouvreront la seule contre-valeur des parts sociales. Si ces derniers désirent être titulaires des droits sociaux afférents aux dites parts sociales et qu'ils disposent de la qualité requise à cette fin, ils devront néanmoins se soumettre à la procédure d'agrément telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE 13 - Décès de l'associé unique

Si la société ne comporte qu'un associé unique, les parts sociales sont, en cas de décès de ce dernier, transmises aux héritiers ou légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession. Si aucun de ces héritiers ou légataires ne remplit les conditions pour devenir associé, et si les parts sociales ne sont pas cédées dans l'année du décès à une personne réunissant ces conditions, la société devra être mise en liquidation et sa dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé à moins qu'il n'ait été procédé à une modification de la dénomination et de l'objet social, en y excluant toute activité médicale.

ARTICLE 14 – Droits des tiers

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales. Les héritiers, légataires, créanciers et ayants-droit d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou encore s'immiscer d'une manière ou d'une autre dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux écritures de la société.

TITRE III - GERANCE - SURVEILLANCE

ARTICLE 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, docteurs en médecine, nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale à la majorité simple, choisis parmi les associés, conformément aux règles de la déontologie médicale.

En cas de pluralité d'associés ou s'il s'agit d'un cogérant, le mandat du gérant sera automatiquement limité à six ans, éventuellement renouvelable.

Lorsque la société ne compte qu'un associé, l'associé unique peut être nommé gérant pour la durée de son activité au sein de la société . En cas de décès de l'associé unique, si parmi les héritiers ou légataires figurent un médecin, celui-ci pourra exercer les pouvoirs de gérant.

Dans le cas où aucun des héritiers ou légataires de l'associé unique n'a la qualité de médecin, il est permis la nomination temporaire d'un gérant non médecin et ce uniquement dans le but d'accomplir des actes permettant la mise en liquidation de ladite société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ARTICLE 16 - Pouvoirs attribués à la gérance

A l'exception des actes qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une décision de cette dernière, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et quelle que soit l'importance ou la nature des opérations, à condition qu'elles entrent dans l'objet social. Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Les Gérants peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, y compris la gestion journalière de la société, à un ou plusieurs directeurs et déléguer des pouvoirs à telle personne que bon leur semble pour un ou plusieurs objets déterminés, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire qui n'est pas médecin.

Le délégué non-médecin du gérant ne peut poser aucun acte qui soit en contradiction avec la déontologie médicale qu'il doit s'engager par écrit à respecter, en particulier le secret professionnel.

ARTICLE 17 – Pluralité de Gérants

Au cas où la société serait administrée par deux ou plusieurs Gérants, ils doivent agir conjointement, sauf délégation. Les simples actes de gestion journalière peuvent être faits par un seul des Gérants. L'Assemblée Générale, par une décision à publier aux annexes au Moniteur Belge, pourra fixer les limites de cette gestion et déterminer les opérations pour lesquelles la signature de deux Gérants au moins sera requise.

ARTICLE 18 - Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou public ainsi qu'en justice par le Gérant s'il est unique ou par deux Gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 19 – Responsabilité du gérant

Les Gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables personnellement que dans les conditions prescrites la loi.

ARTICLE 20 - Contrariété d'intérêt

Le Gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la gérance est tenu de recourir à la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 21 – Rémunération du Gérant

Les fonctions de gérant seront rémunérées de la manière prévue par les dispositions légales.

ARTICLE 22 - Commissaires Reviseurs

Aussi longtemps que la société ne sera pas légalement tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires Reviseurs, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un Reviseur d'entreprises pour le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels.

En l'absence d'une telle désignation, chacun des associés disposera des pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus au Code des sociétés, et pourra à cet effet prendre connaissance de tous les livres et autres écrits. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale annuelle des associés se réunit de plein droit chaque année, le dernier vendredi du mois de juin **à dix-sept heures**, et si ce jour est férié le premier jour ouvrable qui suit, soit au siège social, soit en tout autre endroit de la commune indiqué dans la convocation.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues au code des sociétés.

L'Assemblée peut être convoquée autant de fois que l'intérêt social l'exige et doit l'être à la demande d'associés possédant un/cinquième du capital social.

Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la loi. Il ne peut les déléguer.

TITRE V - INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

ARTICLE 24 – Etablissement des comptes et documents sociaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentan

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

1. social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels et les autres documents sociaux conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net de la société seront prélevés cinq pour cent au moins, pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ledit fond aura atteint le dixième du capital social.

Le solde du bénéfice net est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide de son affectation.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et les présents statuts.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur(s) et, à défaut, par des liquidateurs, qui s' ils ne sont pas médecins devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés et qui sont nommés par l'Assemblée Générale qui, en ce cas, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés.

TITRE VII - DEONTOLOGIE MEDICALE

ARTICLE 26

La responsabilité professionnelle du médecin reste illimitée. Elle doit être assurée de façon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé. Le libre choix du médecin par le patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien ainsi que le respect du secret professionnel doivent être garantis. Le secret professionnel ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

Tout litige d'ordre déontologique est du ressort exclusif du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins sauf voies de recours. Tout litige non-déontologiques seront soumis au Conseil Médical s'il existe. Si le désaccord subsiste, les litiges seront soumis à l'arbitrage ou au tribunal civil du ressort.

Toute modification aux statuts de la société devra être soumise au préalable à l'approbation du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

L'attribution des parts doit toujours tendre à être proportionnelle à l'activité des associés. En tout état de cause, la répartition des parts ne peut empêcher la rémunération normale du médecin associé pour le travail presté.

La société rétribue son Médecin après retenu des dépenses entraînées par l'exercice de sa profession étant entendu que seuls pourront être imputés, les frais réels soumis à l'approbation préalable du Médecin.

Les frais engagés par le société devront l'être avec l'agrément du Médecin. Un accord écrit sera indispensable lors d'investissement importants susceptibles d'avoir une incidence considérable sur la structure des frais.

Le Médecin pourra suspendre chaque année ses activités professionnelles pour vacances à titre scientifique en tenant compte des congés du ou des confrère et de la continuité de ses soins. Tout médecin travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner.

La suspension éventuelle du droit d'exercer l'art de guérir entraîne pour le médecin sanctionné la perte des avantages du contrat de société pour la durée de la suspension. Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice.

Lorsqu'un remplacant est engagé, les honoraires de prestations lui reviennent éventuellement diminués du montant que représentent les moyens mis à sa disposition.

Si un associé était radié du tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors soit céder ses parts soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

médicale.

Le médecin exerce une autorité effective vis-à-vis du personnel qui l'assiste.

Toute modification concernant l'activité médicale ou le mode de collaboration, la création d'un établissement supplémentaire, la cession d'une activité ou de parts est portée au préalable à la connaissance du Conseil Provincial compétent de l'Ordre et soumise à son approbation. Si un ou plusieurs médecins entraient dans la société, il faudrait qu'ils présentent également les statuts et leur "contrat de Médecin" au Conseil Provincial compétent de l'Ordre auquel ils ressortissent.

TITRE VIII - QUASI-APPORT

ARTICLE 27

Si dans les deux ans, la société se propose d'acquérir un bien, le cas échéant, en application du Code des sociétés, appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, l'acquisition est soumise à l'autorisation de l'Assemblée Générale délibérant à la simple majorité des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Préalablement seront établis par un rapport spécial de la gérance ainsi qu'un rapport dressé par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance.

Ces deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et communiqués aux associés en même temps que la convocation. Sont exclues les acquisitions opérées dans le cadre de la gestion journalière.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 28

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, la comparante déclare se référer aux dispositions du Code des Sociétés et à l'application des règles déontologiques.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, charges ou rémunérations mis ou à mettre à charge de la société du chef des présentes, s'élève approximativement à mil deux cinquante-cinq euros (1.255,00 euros).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou notifications peuvent lui être valablement faites, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

II/ DECISIONS DU COMPARANT

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, le comparant décide à l'unanimité ce qui suit, lesquelles décisions deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, après dépôt, par le notaire soussigné, des documents requis au Greffe du Tribunal d'Entreprise compétent :

1) Gérants

Le nombre des gérants est fixé à un. Est nommé gérant :

• Monsieur **DEMIR Sami**, né à Midyat (Turquie) le 10 octobre 1983, domicilié à 4040 Herstal, Rue du Temple 10, qui accepte.

Le mandat du gérant est gratuit.

2) Commissaire

Le comparant constate et déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, il décide à l'unanimité de **ne pas** nommer de commissaire.

3) Représentant permanent

Comme il n'est pas envisagé que la société accepte des mandats d'administrateur ou gérant d'autres sociétés, elle ne désigne actuellement aucun représentant permanent à cet effet. Toutefois, le comparant se reconnait bien informé par le notaire soussigné qu'au cas où l'acceptation de tels

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



mandats serait envisagée, la société devra désigner préalablement un représentant permanent à cet effet, dont la nomination sera publiée aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

4) Date de la clôture du premier exercice social

Le comparant décide que le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le **trente et un décembre deux mille dix-neuf.**

5) Date de la première assemblée générale ordinaire

Le comparant décide que la première assemblée générale ordinaire se tiendra le **dernier vendredi du** mois de juin à dix-sept heures.

6) Opérations faites pour le compte de la société en formation

Toutes les **opérations** faites et **conclues** par le comparant au nom de la société **antérieurement** à ce jour et ce à partir du 1er janvier 2019 seront considérées avoir été réalisées pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par le comparant.

7) Région flamande

Le comparant déclare qu'actuellement, la société **n'a pas** de siège d'exploitation ou agence en **région flamande**.

8) Mandat spécial

Tous pouvoirs sont conférés à ALL SEE sprl, à 1070 Bruxelles, Chaussée de Mons 1229, avec pouvoir de subdélégation, aux fins d'effectuer toutes formalités nécessaires à l'inscription ou à la modification ultérieure de l'inscription de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, au registre UBO et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à l'obtention de l'attestation de gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé : Valérie BRUYAUX, Notaire

Déposé en même temps : 1 expédition, une procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :